



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des institutions locales et de l'intercommunalité

Arrêté du 06 MAI 2026

portant composition et répartition des sièges de la formation plénière et composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur désignation ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres de populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant composition et répartition des sièges de la formation plénière et composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : En application des articles L.5211-43, L.5211-44 et R.5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Pas-de-Calais comprend en formation plénière **57 membres**.

Article 2 : La répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics au sein de cette commission est fixée comme suit :

- pour les communes : **28 sièges** répartis comme suit :

* 40 % revenant aux représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1 668 habitants) soit **11 sièges**.

* 20 % revenant aux représentants des cinq communes les plus peuplées du département, représentant 14,63 % de la population totale départementale soit **6 sièges**.

* le solde, soit **11 sièges**, revenant aux représentants des autres communes ayant une population supérieure ou égale à la moyenne communale du département (1 668 habitants).

- pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : **17 sièges**

- pour les syndicats mixtes et syndicats de communes : **3 sièges**

- pour le conseil départemental : **6 sièges**

- pour le conseil régional : **3 sièges**

Article 3 : Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L.5211-45 et de l'article R.5211-30 du CGCT, la formation restreinte de la CDCI du Pas-de-Calais est composée :

- de la moitié des membres élus au sein du collège des communes soit **14 membres** dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants ;

- du quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre soit **4 membres** ;

- de la moitié des membres du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes soit **2 membres**.

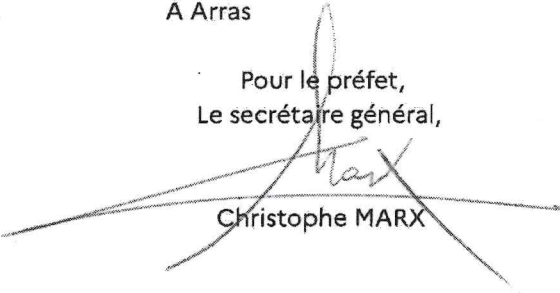
Article 4 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

A Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

